



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ESCALIER EN RIVE DROITE DE LA BLIES SUR LA COMMUNE DE BLIESBRUCK

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 02 juin 2014 présenté par la DEAL Alsace enregistré sous le n° 57-2014-00068.

DONNE RECEPISSE A

**DREAL ALSACE
Cellule Hydrométrie
à l'attention de Jérôme PAUTHE
2 Route d'Oberhausbergen
BP 81005 / F
67070 STRASBOURG CEDEX**

de sa déclaration concernant le projet de construction d'un escalier en rive droite de la Blies.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de **BLIESBRUCK** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du

préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

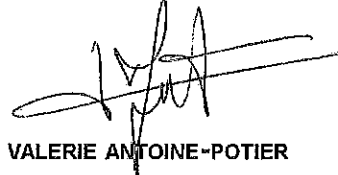
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 16 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Construction d'un escalier en rive droite de la Blies à BLIESBRUCK

Récépissé n° 57-2014-00068

1 - GENERALITES

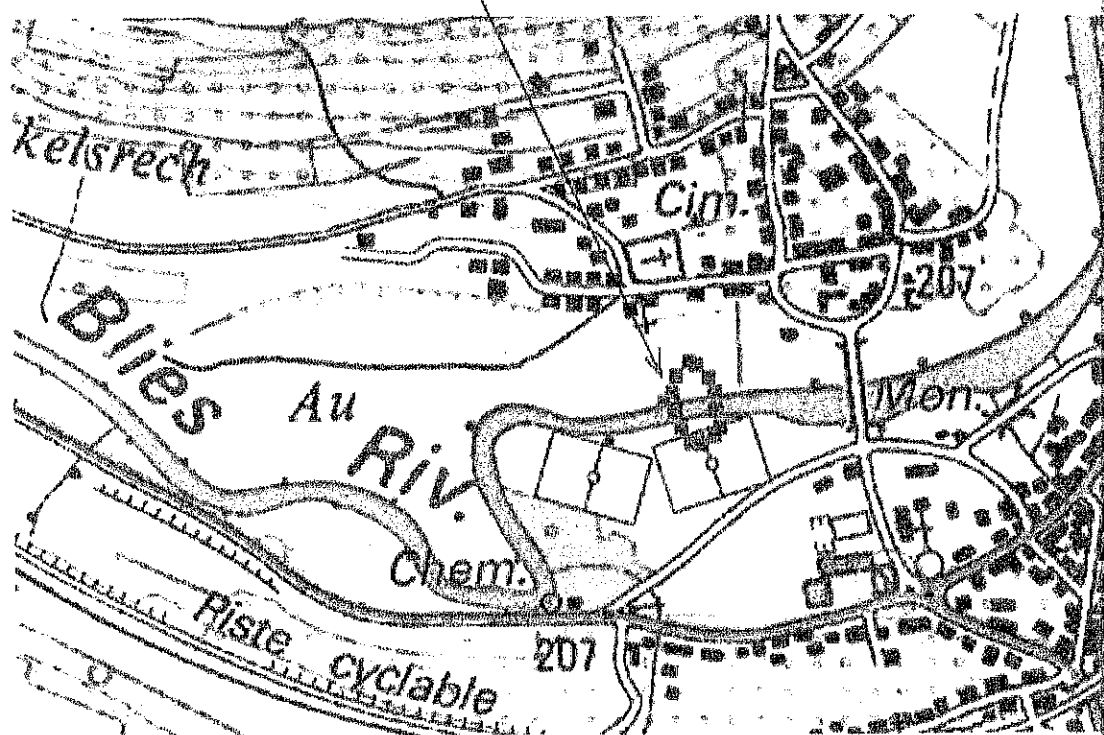
Maître d'ouvrage :

DREAL ALSACE
Cellule Hydrométrie
à l'attention de Jérôme PAUTHE
2 Route d'Oberhausbergen
BP 81005 / F
67070 STRASBOURG CEDEX

Tél : 03 88 13 06 67

N° de SIRET : 130 010 796 000 14

emplacement_futur_escalier



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

La DREAL Alsace est gestionnaire de la station hydrométrique de Bliesbruck qui assure le suivi permanent de la Blies toute l'année, aussi bien en période de basses eaux qu'en période de crues.

Pour améliorer la connaissance des débits transitant à Bliesbruck, il est projeté d'installer un nouveau capteur et de nouvelles échelles limnimétriques sur une section de rivière rectiligne et régulière : l'emplacement retenu se trouve en aval de la station existante sur un terrain communal, en rive droite (section 03, parcelle 100).

Pour pouvoir accéder à la rivière et effectuer des jaugeages en toute sécurité, la DREAL souhaite créer un escalier en béton. Cet escalier servira également de support à la future échelle limnimétrique et au capteur de hauteur d'eau. Un enrochement latéral en porphyre complétera les travaux projetés pour éviter les affouillement et érosion sous l'escalier.

Ces travaux n'auront aucune incidence sur la rivière car ils seront réalisés avec une pelle à chenilles intervenant depuis le haut de la berge. Ces travaux n'entraîneront pas de modification du profil en long. Toutes les mesures de prévention devront être prises par l'entreprise chargée des travaux pour éviter tout impact sur la vie aquatique.

La mairie de Bliesbruck a été informée du projet de réalisation de l'escalier et a donné son accord.